

COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ADOPTE

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2016 en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : CSF : 1 représentant ; CLCV : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 1 représentant ; FFTélécoms : 1 représentant ; FEVAD : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant ; SFIB : 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (20 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du règlement intérieur intégrant les modifications validées lors de la séance plénière du 13 septembre 2016 ; **2)** Présentation par le collège des ayants droit du bilan mis à jour des perceptions opérées au titre de la rémunération pour copie privée pour l'année 2015 ; **3)** Poursuite de la discussion sur la méthode de calcul des barèmes appliquée par la commission pour la rémunération pour la copie privée ; **4)** Questions diverses.

1) Adoption du règlement intérieur intégrant les modifications validées lors de la séance plénière du 13 septembre 2016

Les membres n'ont pas d'observation à faire sur le projet de règlement qui leur a été communiqué par le secrétariat.

le Président met donc aux voix l'adoption du règlement intérieur.

Le règlement intérieur est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) Présentation par le collège des ayants droit du bilan des perceptions opérées au titre de la rémunération pour copie privée pour l'année 2015.

Monsieur Lonjon (Copie France) s'appuie pour sa présentation, sur un document qui a été transmis par son collège à l'ensemble des membres de la commission.

Il indique que le premier schéma se rapporte à l'évolution des perceptions des collectes brutes de la société Copie France ([page 1](#)). Il annonce ainsi qu'en 2008, les sommes collectées se sont élevées à 176 millions d'euros. Monsieur Lonjon observe qu'à partir de 2013, des sommes issues de régularisations viennent s'ajouter à ces collectes brutes. Ces régularisations sont la conséquence de décisions de justice ou de résolution de disputes avec des redevables. Aussi, 116 millions d'euros ont été régularisés sur les trois derniers exercices (2013, 2014 et 2015). Monsieur Lonjon déclare que les prévisions effectuées en début de chaque exercice figurent également sur ce schéma.

Le deuxième schéma concerne les collectes retraitées ([page 2](#)). Monsieur Lonjon explique que les sommes collectées issues des régularisations ont ainsi été réaffectées aux années d'exercice correspondant. Cela reflète donc l'évolution réelle des revenus collectés par Copie France. Il souligne que la progression est ainsi beaucoup moins erratique que sur le premier schéma et qu'elle a tendance à se tasser depuis 2013. En effet, il relève qu'à cette date un pic a été atteint avec 235 millions d'euros et que depuis on observe une certaine stagnation du niveau des collectes qui se montent à 229 millions d'euros pour l'année 2015. Il attire l'attention des membres sur le fait qu'il a réintégré sur ce schéma des régularisations pour un montant total de 21 millions d'euros que Copie France a reçues en 2016. Elles ont été réaffectées aux exercices correspondants et ne figurent pas sur la première page puisque les collectes de l'année 2016 ne sont pas représentées.

Enfin, Monsieur Lonjon indique que le troisième et dernier schéma montre l'évolution des sources de collectes par type de supports de 2008 à 2015 ([page 3](#)). Il note la prééminence des smartphones qui représentent en 2015, 45 % des sommes collectées, puis viennent les tablettes multimédias à hauteur de 12 % et les disques durs externes à hauteur de 10 %. Les cartes mémoire ainsi que les clés USB présentent une certaine stabilité puisqu'elles constituent environ 8 % des collectes.

Le Président remercie Monsieur Lonjon pour sa présentation et demande aux autres membres s'ils ont des observations à faire.

Madame Morabito (SECIMAVI) remarque que la part des sommes collectées au titre des clés USB est de 8 % ce qui est équivalent à la part récupérée sur les box. Or, elle rappelle que lorsque la question des supports à traiter prioritairement dans le cadre des enquêtes s'était posée, le collège des ayants droit avait déclaré que les clés USB n'avaient pas le même poids que les box opérateur au sein des collectes et devaient de ce fait être écartées des premières études à mener.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) répond qu'en réalité, sur le schéma présenté, il existe une ventilation entre la catégorie des « Enregistreurs /décodeurs à disque dur intégré » et celle des « box et disques durs multimédia ». Or, aujourd'hui ces supports sont à considérer au sein d'une même catégorie. Aussi, cette catégorie représente en réalité 13 % des collectes, ce qui est supérieur au montant des collectes correspondant aux clés USB. Toutefois, il admet que les clés USB, tout comme les cartes mémoires représentent un pourcentage significatif des collectes et devront être traitées assez rapidement.

Monsieur Gérard (UNAF) souhaite savoir s'il existe des contentieux en cours qui seraient susceptibles de modifier encore les chiffres exposés lors de cette séance.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) l'informe qu'il y a effectivement des litiges qui sont en cours. Ceux-ci représentent plusieurs dizaines de millions d'euros. À l'issue de ces contentieux, les montants des collectes des années 2011, 2012, 2013 et 2014 pourraient donc s'en trouver modifiés.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) interroge le collège des ayants droit sur le montant prévisionnel des collectes pour 2016.

Monsieur Lonjon (Copie France) estime que les collectes brutes pour l'année 2016 devraient

avoisiner 231 millions. Toutefois ce montant pourra varier en fonction des ventes qui ont lieu lors des fêtes de fin d'années et qui sont susceptibles d'affecter ce montant estimatif.

3) Poursuite de la discussion sur la méthode de calcul des barèmes appliquée par la commission pour la rémunération pour la copie privée

Le Président rappelle, à titre liminaire, que les membres ne doivent pas perdre de vue la finalité de cet exercice et plus particulièrement l'obligation, imposée par le Conseil D'État, d'actualisation de la méthode de calcul des barèmes. Par ailleurs, dans sa feuille de route, Madame Maugué avait suggéré de recourir à une expertise extérieure afin de redéfinir cette méthode de calcul. Cependant, le Président souligne que ce n'est pas la piste qui a été retenue prioritairement par les membres. Il appartient donc à la commission de déterminer les éléments pertinents permettant d'actualiser la méthode de calcul afin d'assurer la sécurité juridique des barèmes. Le Président insiste enfin sur le fait que toutes les propositions devront prendre en compte l'impact final qu'elles engendreront sur le montant de la collecte.

Le Président rappelle que quatre documents ont été diffusés au sein de la commission au sujet de la méthode de calcul. Il propose de commencer par la présentation du collège des ayants droit.

a) Observations du collège des ayants droit sur la « proposition de révision de la méthodologie de calcul de la RCP » faite par l'AFNUM en séance du 13 septembre 2016.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) note, tout d'abord, que l'AFNUM a accepté de travailler sur la méthode établie en 2011 afin de la réactualiser. Il relève ensuite que cette organisation a, au sein de la méthode de calcul, centré ses réflexions sur une étape en particulier : la méthode d'évaluation des valeurs de référence. Au sein de cette étape, l'AFNUM a proposé de revoir les modalités de détermination d'un paramètre, à savoir le prix public de référence par type de contenu et a suggéré, afin de réviser ce paramètre, de prendre en considération d'une part tous les équivalents licites et d'autre part la différence des valeurs d'usage entre ces équivalents licites.

Monsieur Van Der Puyl, rappelle que dans la méthode actuelle, la valeur de référence par type de contenu résulte de la combinaison d'un prix public (ou éventuellement un prix de gros) perçu au titre de l'exploitation en droits exclusifs des différents types d'œuvres, multiplié par la part qui revient aux ayants droit sur ce revenu. Le tout est multiplié par un taux de 15 %. Celui-ci correspond à un abattement de 85% au titre de la prise en compte de la valeur d'usage copie privée par rapport aux autres modes de consommation des œuvres.

Tout d'abord, Monsieur Van Der Puyl doute de la pertinence de la proposition de l'AFNUM consistant à prendre en considération tous les équivalents licites. Il attire l'attention des membres sur le fait, que dans la méthode actuelle, les données n'ont pas été choisies de manière arbitraire. En effet, elles ont été retenues pour trois types de raisons : il s'agissait de données correspondant à des modes d'exploitation significatifs pour les types de contenus concernés, elles permettaient, ensuite, de rattacher les revenus d'exploitation aux actes de consommation dont ils relevaient et enfin elles constituaient des données publiques fiables.

En ce qui concerne la notion de valeur d'usage, il déclare que l'AFNUM propose d'introduire une donnée d'usage permettant de ramener le revenu d'un certain mode d'expérience consommateur à une expérience de copie privée. Or il souligne que c'est précisément ce qui a été pris en compte, dans la méthode actuelle, à travers le coefficient de 15 % (et donc à travers l'abattement de 85 %) appliqué à ces différents revenus. Cependant, il relève que l'AFNUM souhaite, de manière surprenante, prendre en compte la notion de valeur d'usage tout en continuant d'appliquer l'abattement de 85 %. Il insiste sur le fait que plus l'expérience consommateur sera considérée comme proche de l'expérience copie

privée, moins l'abattement de 85 % sera justifié.

En définitive, Monsieur Van Der Puyl déclare que le collège des ayants droit accueille avec intérêt la proposition de l'AFNUM et est prêt à discuter de manière constructive avec les différents collèges dans la mesure où ces derniers n'appellent pas à une révision globale de la méthode. Il rappelle que la méthodologie établie en 2011 a été validée par le Conseil d'État. Par ailleurs, il est d'avis qu'il serait préférable d'attendre les résultats des études d'usages afin de pouvoir statuer sur l'actualisation de la méthodologie. En effet, certains paramètres, comme l'évolution des usages en fonction des capacités, seront connus grâce aux enquêtes.

Monsieur Van Der Puyl insiste également sur le fait que son collège souhaiterait pouvoir interroger les consommateurs sur les valeurs de référence dans le cadre des études d'usages à venir comme cela avait été évoqué lors de la séance plénière du 13 septembre 2016. La question à poser, qui devra être précisée avec l'institut de sondage sélectionné, consiste à interroger les particuliers sur les valeurs de référence établies en 2011 tout en leur rappelant le niveau de la rémunération pour copie privée perçue sur l'appareil d'enregistrement.

Le Président remercie Monsieur Van Der Puyl pour sa présentation. Il estime également que beaucoup d'éléments d'information utiles pour éclairer la commission résulteront des études d'usage à venir. Enfin, il souhaite rappeler la règle relative à la méthodologie dégagée par le Conseil d'État dans son arrêt du 19 novembre 2014 : *« (...) que, si cette méthode repose nécessairement sur des approximations et des généralisations, celles-ci doivent toujours être fondées sur une étude objective des techniques et des comportements et ne peuvent reposer sur des hypothèses et des équivalences supposées »*.

Il donne ensuite la parole aux membres de la commission afin de recueillir leurs questions ou observations sur la présentation du collège des ayants-droit.

Monsieur Gayraud (CLCV) déclare qu'il n'est pas favorable à interroger le consommateur sur les valeurs de référence. Toutefois, si cette proposition du collège des ayants droit devait être retenue, il estime qu'il conviendrait d'être plus précis et d'indiquer, par exemple, que les sources illicites sont exclues du champ de la copie privée. Il considère qu'il conviendrait également de communiquer au consommateur des éléments de contexte tel que le montant global de la copie privée. Selon lui, le fait de donner uniquement le montant de la rémunération pour copie privée d'un support reste insuffisant. Dans tous les cas, la valeur de référence de 0,0516 euros proposée par le collège des ayants droit pour la copie de 4 minutes (un titre) de musique est très susceptible d'influencer sa réponse, car elle sera forcément perçue comme faible dans l'esprit des consommateurs.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) déclare qu'il serait d'accord pour rappeler que la source de la copie doit être licite.

Monsieur Gayraud (CLCV) désire connaître la raison qui pousse le collège des ayants droit à vouloir interroger les consommateurs sur les valeurs de référence.

Monsieur Guez (Copie France) considère que cette démarche s'inscrit dans le sillage de la jurisprudence du Conseil d'État. Selon lui, la juridiction évoque le consentement du consommateur et fait référence à une copie unitaire, acte par acte. Son collège pense qu'il est important de vérifier le consentement à payer du consommateur par rapport aux valeurs de 2011.

Monsieur Boutleux (Copie France) insiste sur le fait que les ayants droit ont accepté, à la demande notamment du collège des consommateurs, de rajouter un élément de contexte : le barème par support. Ceci va permettre aux consommateurs de mettre en relation le prix de la rémunération pour copie privée pour une chanson avec le prix payé pour l'appareil dans son ensemble.

Madame Morvan (CSF) est d'accord avec Monsieur Gayraud et estime que les consommateurs interrogés répondront nécessairement que les valeurs de référence sont plutôt faibles.

Monsieur Guez (Copie France) rappelle qu'en 2011, les consommateurs ont été interrogés sans que les valeurs de référence ne soient indiquées. Or, il déclare que les réponses ont été assez surprenantes. En effet, les consommateurs ont valorisé la copie au prix de l'original, voire plus chère. C'est pourquoi, le collège des ayants droit propose cette fois-ci une approche différente.

Madame Morabito (SECIMAVI) considère qu'il est illogique d'interroger le consommateur sur la copie privée payée sur une œuvre. En effet, la copie privée étant payée par le consommateur sur le support de stockage et non pas sur l'œuvre, il serait préférable que la question posée concerne le montant de la rémunération pour copie privée acquittée sur le support. Il faudrait également indiquer le pourcentage que représente la rémunération pour copie privée sur le prix du produit. Par exemple, sur un disque dur externe d'une capacité d'un Téraoctet le consommateur paye, selon les barèmes actuellement en vigueur, 20 euros de rémunération pour copie privée ce qui équivaut à 28 % en moyenne du prix de vente actuel TTC d'un disque dur externe d'un Téraoctet.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) estime également que la question telle qu'elle est formulée par les ayants droit n'est pas satisfaisante, car les échanges de 2012 tendent à prouver que les consommateurs ne comprennent pas ce type de questions et donc répondront nécessairement que les valeurs de référence sont faibles.

Monsieur Petiot (FEVAD) est d'accord avec Madame Morabito et pense qu'il serait plus pertinent d'interroger le consommateur sur le montant global de la rémunération pour copie privée payé sur le support, plutôt que sur la rémunération acquittée pour chaque œuvre.

Madame Demerlé (SFIB) a du mal à comprendre pourquoi le collège des ayants droit a introduit cette proposition de question alors que l'appel d'offre n'a toujours pas été publié et que les discussions avec l'institut de sondage n'ont pas encore débuté.

Le Président constate la difficulté de parvenir à un consensus à ce stade des travaux et propose que la question soit réexaminée au moment de la discussion avec le prestataire retenu pour les études d'usages.

Monsieur Elkon (AFNUM) souhaite répondre aux observations qui ont été effectuées par Monsieur Van Der Puyl. Il observe que le collège des ayants droit s'est montré critique vis-à-vis de la prise en considération de tous les équivalents licites dans le cadre de l'évaluation des valeurs de référence. Toutefois, Monsieur Elkon estime que les justifications avancées par les ayants droit afin de retenir que certaines expériences consommateur diffèrent d'une séance sur l'autre. En effet, il remarque que lors de la séance plénière du 13 septembre 2016, le collège des ayants droit avait déclaré que seules les expériences permettant la copie devaient être prises en compte. Par ailleurs, il cite un extrait du compte rendu de la séance plénière du 5 avril 2012 dont il ressort qu'« *un représentant de Copie France répond que les ayants droit auraient pu en effet aussi bien prendre en compte la VOD, la TV etc. mais qu'il fallait faire un choix, et que leur choix a été de retenir l'exploitation DVD et l'exploitation en salle* ». Ainsi, le choix de ne retenir que certaines expériences consommateur apparaît quelque peu arbitraire.

Au sujet de l'abattement de 85 %, Monsieur Elkon, soutient qu'avant la présente séance, le collège des ayants droit n'a jamais soutenu l'idée que ce coefficient intégrait des abattements en fonction de valeurs d'usage relatives d'une expérience à l'autre. Monsieur Elkon s'appuie sur le document transmis par le collège des ayants droit dans le cadre du séminaire du 2 février 2016. Il déclare que l'abattement de 85 % y est présenté comme permettant de passer d'une rémunération de référence

relevant de l'exercice du droit exclusif à une rémunération spécifique à la copie privée. De surcroît, il souligne que ce montant a été appliqué de manière uniforme à toutes les expériences consommateur comparables. Il relève également que le compte rendu de la séance du 5 avril 2012 indique que « *ce taux doit être interprété comme un moyen d'obtenir un montant de RCP raisonnable, en ne retenant que 15 % du montant du taux horaire de RCP calculé initialement, pour chacun des répertoires, en fonction de ce que toucheraient les ayants droit s'ils pouvaient exercer leur droit exclusif pour chaque copie réalisée* ».

Monsieur Elkon critique ensuite le fait que le collège des ayants droit soutient que la valeur d'usage relative ne devrait pas consister à prendre en compte la qualité de la copie. En effet, Monsieur Elkon remarque que dans le passé, la qualité des œuvres a pourtant bien été prise en compte dans le cadre de la valorisation.

Monsieur Elkon pense qu'il n'est pas nécessaire d'attendre les résultats des études d'usages. En effet, les membres doivent simplement rendre objective et réactualiser la méthodologie ce qui, selon lui, ne nécessite pas d'être en possession des résultats des études.

Enfin, Monsieur Elkon rappelle que son collègue a émis le souhait de recourir à une expertise extérieure, mais ce n'est pas ce qui a été décidé. Ils ont donc accepté de travailler à partir de la méthodologie de 2011. À cette fin, il considère qu'il est pertinent de reprendre les écrits de cette époque-là afin de comprendre les choix qui ont été faits.

Le Président rappelle que le recours à une expertise extérieure est possible, mais ce n'est pas le premier choix qui a été fait par la commission. Cette solution risquerait de priver d'objet la discussion en cours.

Madame Demerlé (SFIB) déclare que le travail d'actualisation implique de revoir certains points de la méthodologie. Le collège des industriels a accepté de reprendre les discussions au sujet de chacune des étapes de cette méthodologie afin de mettre en évidence les éléments qui méritent d'être modifiés. Elle craint cependant que le collège des ayants droit n'ait pas envie de faire ce travail et préférerait s'en tenir au statu quo.

Monsieur Petiot (FEVAD) souhaite revenir sur la question de l'expertise extérieure et souligne le fait que cela pourrait être un moyen d'avoir un point de vue extérieur sur la méthodologie et ainsi d'objectiver leurs débats. Par ailleurs, le recours à une expertise extérieure ne signifierait pas que la commission serait dépossédée de son pouvoir de décision finale.

Monsieur Guez (Copie France) considère, pour sa part, qu'il n'y a pas eu d'évolution dans les positions défendues par le collège des ayants droit. En effet, selon lui l'abattement de 85 % constitue l'écart tel qu'il a été estimé entre la valeur d'un original et la valeur d'une copie. La terminologie de « valeur d'usage » a été évoquée par le collège des industriels, mais celle-ci recoupe, selon lui, l'écart entre la valeur d'une copie et d'un original. Il s'agit donc du même concept mais exprimé différemment.

Par ailleurs, il insiste sur le fait que les études d'usages donneront des informations qu'ils n'ont pas obtenues en 2011. Pour cette raison, il estime qu'il serait préférable de discuter de la méthodologie au moment de la restitution des résultats des études. Il conviendrait également de prendre en considération l'impact sur les barèmes qui ne pourra être évalué qu'au moment des résultats des études.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) souligne qu'il faut dépasser ces différences terminologiques. En effet, le concept « *d'expérience consommateur* » utilisé par le collège des industriels équivaut à celui de « *mode d'exploitation* » sur certains médias, utilisé par le collège des ayants droit.

L'abattement de 85 % correspond, selon Monsieur Van Der Puyl, au coefficient correcteur proposé par l'AFNUM, afin de tenir compte des différentes valeurs d'usages. Par ailleurs, il conteste le fait d'avoir soutenu qu'il ne fallait pas prendre en considération la qualité de la copie. Il considère que les différences perçues entre la qualité de la copie privée et l'expérience consommateur comparable n'existe pas toujours de son point de vue. En effet, pour son collègue, la copie privée a dans la plupart des cas aujourd'hui, une qualité équivalente voire supérieure à d'autres modes d'exploitation.

Monsieur Elkon (AFNUM) n'est pas convaincu par les arguments avancés par le collège des ayants droit. Auparavant, cet abattement de 85 % était destiné à estimer le revenu potentiel que l'on pouvait attendre de la copie. L'abattement de 85 %, dans le cadre de la vidéo, s'applique de manière indifférente que ce soit sur l'expérience DVD ou l'expérience cinéma, ce qui est bien la preuve pour lui que l'abattement de 85 % ne prend pas en compte la valeur d'usage.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) rappelle que dans le cadre de l'expérience cinéma, même si cela a fait l'objet de contestations, ce sont quatre places de cinéma qui ont été retenues afin de recréer une expérience cinéma au sein d'un foyer.

Monsieur Gérard (UNAF) estime pour sa part que les collèges des industriels et des ayants droit parlent du même concept qu'ils ont nommés différemment. Cependant, il relève que les industriels souhaitent prendre en compte de nouveaux modes d'exploitation afin d'objectiver les abattements. En effet, le chiffre de 85 % apparaît, selon lui, comme un chiffre de négociation, subjectif et donc peu fondé. Ainsi la démarche des industriels lui apparaît comme positive.

b) Présentation de la proposition d'actualisation de la méthodologie par le collège des industriels

Monsieur Elkon (AFNUM) déclare que le collège des industriels est également favorable à une actualisation de la méthodologie. Cela semble, par ailleurs, aller dans le sens des recommandations de Madame Maugüe, des lignes directrices posées par la jurisprudence du Conseil d'État ainsi que des rapports Rogemont et Lescure. Compte tenu des impératifs de calendrier et afin d'être constructifs, les industriels acceptent de repartir de la méthode telle qu'elle a été établie en 2011. Ils ont proposé de diviser cette méthodologie en six étapes. Ils souhaitent ainsi revoir l'étape 3 qui se décompose de la façon suivante :

- le point de départ consiste à récupérer des données de marché (prix publics) pour des expériences comparables ;
- pour parvenir ensuite à un prix moyen des différents modes d'exploitation ;
- la quote-part revenant aux ayants droit est ensuite isolée au sein de ce prix moyen ;
- un abattement de 85 % est appliqué à cette quote-part. Cela correspond à la valeur d'une copie par rapport à un original ;
- Enfin, le calcul aboutit à une valeur de référence par type de contenu.

Tout d'abord, le collège des industriels est d'avis que les données de marché de référence utilisées doivent être réactualisées. Il souhaiterait également revoir et objectiver les quotes-parts des ayants droit sur les revenus perçus dans le cadre d'exploitation commerciale d'œuvres en droit exclusif. Enfin, il estime qu'il convient d'actualiser le calcul des prix moyens de référence avec la prise en compte des valeurs d'usage relatives des expériences consommateur comparables. En effet, la moyenne de ces prix doit permettre de refléter l'état objectif du marché et des consommations.

En conclusion, Monsieur Elkon, déclare que son collègue sollicite à nouveau le recours à une expertise externe indépendante afin de permettre de revoir la méthodologie en profondeur.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) est surpris par la position défendue par les industriels. En effet, il trouve qu'elle est contradictoire dans la mesure ils déclarent être d'accord pour retravailler sur

la base de la méthode de 2011 tout en réclamant une expertise indépendante. Cette dernière demande lui semble remettre en cause le travail qui a été fait ainsi que la compétence de la commission.

Le Président constate qu'il voit revenir avec beaucoup d'insistance le souhait de recourir à une expertise extérieure. Il pensait cependant que la nature même de l'exercice auquel la commission s'était engagée aboutissait à écarter, au moins dans un premier temps, le recours à une telle expertise afin que l'actualisation de la méthodologie du barème se fasse dans le cadre de la commission dont c'est l'une des missions. Il rappelle que le rapport Rogemont, cité dans le document des industriels, suggérait qu'elle soit confiée à une autorité indépendante dépossédant ainsi la commission d'une de ses prérogatives majeures.

Monsieur Elkon (AFNUM) explique que ce n'est pas tout à fait la position défendue par les industriels. En effet, son collègue juge utile le recours à une expertise en cas de points de blocage afin de pouvoir les surmonter.

Madame Rap Veber (Copie France) estime pour sa part, qu'en raison de leur expérience et des travaux qu'ils ont menés, les membres de la commission sont les mieux habilités afin de retravailler la méthodologie. De surcroît, elle redoute la perte de temps que le recours à une expertise pourrait entraîner. En effet, la personne désignée devra se replonger dans l'ensemble des anciennes discussions afin d'intégrer la méthodologie.

Monsieur Elkon (AFNUM) observe qu'un expert pourrait être sollicité afin de travailler sur les concepts de méthodologie.

Madame Demerlé (SFIB) estime que les observations qui viennent d'être effectuées par les ayants droit démontrent qu'ils ne sont pas prêts à faire des concessions alors que le collège des industriels a fait des propositions afin d'avancer dans la discussion. Aussi, selon elle, le recours à une expertise ponctuelle sans que la commission soit dépossédée de son pouvoir de décision final pourrait être bénéfique.

Monsieur Petiot (FEVAD) a du mal à comprendre pourquoi le collège des ayants droit semble redouter le recours à une expertise alors qu'elle peut apporter un point de vue nouveau. Selon lui, il n'a jamais été question de déposséder la commission de ses pouvoirs.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) répond que son collègue ne craint pas le recours à une expertise. En effet, il rappelle que l'audition d'experts devant la commission est libre. Il précise que s'il s'est montré réservé c'est en raison de la façon dont les choses ont été présentées par les industriels. En effet, il était possible d'en déduire que ceux-ci souhaitaient confier la révision de la méthodologie à une expertise extérieure de la même manière que le suggérait le rapport Rogemont.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) demande s'il est possible de continuer les discussions concernant la méthodologie lors d'une prochaine séance.

Le Président rappelle que les séances du 8 novembre 2016 ainsi que celle du 22 novembre 2016 seront en principe consacrées aux NPVR. Il propose toutefois que la discussion sur la méthodologie des barèmes se poursuive lors de la séance du 22 novembre 2016 et donne la parole à la FFTélécoms pour la présentation de son document.

c) Présentation par la FFTélécoms des pistes d'actualisation des données utilisées dans la méthodologie de 2011.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) précise que l'AFNUM et son organisation ont des approches qui diffèrent un peu, notamment en ce qui concerne les valeurs d'usages.

En préambule, il rappelle que sur un marché, de manière traditionnelle, on calcule le prix d'un bien ou d'un service en divisant les valeurs récoltées par les quantités. Aussi, selon lui, les prix de référence de chaque marché présent dans la méthode de 2011 devraient être calculés sur cette base.

Monsieur Le Guen précise que les volumes ainsi que les quantités des marchés des œuvres culturelles sont connus et certifiés par de nombreuses sources, mis à part en ce qui concerne l'image ([page 2](#)). Ainsi, selon lui, tous les modes d'exploitation sont susceptibles d'être pris en compte afin de refléter le consentement à payer des consommateurs dans des conditions réelles.

Sur le marché musical, il déclare qu'il est possible d'estimer le prix moyen d'une consommation d'un titre musical grâce aux données qui sont accessibles. Le calcul est le suivant : $[CA \text{ Marché physique du CD} + CA \text{ Numérique (téléchargement et streaming)} + CA \text{ Radio}] / [\text{Achats physiques (CD)} + \text{Achats streaming numériques} + \text{Consommation de musique en radio}]$. Cela permet de réintégrer le marché physique dans le calcul, lequel avait été exclu en 2011. S'agissant du numérique, il entend également prendre en compte le streaming ainsi que la radio. ([page 3](#)).

Le même calcul est envisageable concernant la vidéo. Le prix moyen d'une consommation de film est ainsi calculée de la manière suivante : $[CA \text{ Marché physique (DVD/BR)} + CA \text{ VOD TVR} + CA \text{ TV gratuite et payante} + \text{Recettes guichet cinéma}] / [\text{Actes d'achat DVD/BR} + \text{Actes de VOD et de TVR} + \text{Conso TV gratuite et payante} + \text{entrées cinéma}]$ ([page 4](#)).

S'agissant du marché du livre, Monsieur Le Guen propose de se référer aux chiffres annuels publiés par l'organisme GFK ([page 5](#)).

Enfin, en ce qui concerne le marché de l'image fixe, il admet qu'il constitue une difficulté particulière compte tenu de l'absence d'un observatoire de marché référent. Il propose donc de conserver les chiffres de 2011.

Monsieur Le Guen estime que la méthode présentée survalorise légèrement la valeur de certaines consommations, notamment le marché physique. En effet, celle-ci ne prend pas en compte les consommations multiples. Par ailleurs, cette piste méthodologique permet d'objectiver les données d'entrée du modèle de calcul en utilisant des données économiques du marché issues de sources objectives, connues, et actualisées ([page 6](#)).

Monsieur Le Guen poursuit sa présentation en se référant à la quote-part perçue par les ayants droit sur la valeur en droit exclusif. Il se réfère à la chaîne de valeurs exposée en [page 8](#) de son document afin de déterminer ce qui fait l'objet d'une compensation. Selon lui, tout ce qui concerne la fabrication, la diffusion la distribution ainsi que la vente au détail est réalisé par des intermédiaires qui ne subissent pas de préjudice du fait de la copie privée. Par contre, le processus de création doit recevoir une compensation. Monsieur Le Guen précise que selon le type d'œuvres, il peut y avoir un éditeur ou un producteur qui finance et gère le projet. En ce qui les concerne, ils recevront ou non, selon les cas, une compensation conformément à la directive européenne de 2011 ainsi qu'à l'arrêt rendu par la CJUE « Reprobel ».

Il se réfère ensuite à la répartition de la valeur dans les industries culturelles afin d'isoler la quote-part des ayants droit. Monsieur Le Guen aboutit ainsi à des valeurs différentes et réactualisées par rapport à celles de 2011 ([page 9](#)). Ainsi, pour les films on appliquerait une quote-part maximale de 18 %, pour l'audio 22,75 % maximum, 12 % pour le livre et pour l'image fixe 40 % ([page 10](#)).

Madame Piriou (SOFIA) relève que Monsieur Le Guen, dans sa présentation, ne se réfère qu'au livre imprimé, alors que la Commission a travaillé par rapport au livre numérique. Elle précise également que l'écrit inclut également la presse dont la quote-part est plus importante ainsi que les paroles de

chansons.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) estime, en conclusion qu'il est possible de reprendre la méthodologie des ayants droit mais en y intégrant les remarques des rapports Rogemont et Lescure ainsi que les lignes directrices du Conseil d'État (page 11).

Son organisation propose ainsi, pour l'audio, par exemple, une valeur de référence de la RCP de 0,55 centimes d'euros par heure (page 12).

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) déclare qu'en résumé, selon la méthode qui vient d'être exposée, afin d'obtenir les valeurs de référence on divise le chiffre d'affaires d'un marché par des actes de consommation totalement différents. Aussi, il interroge Monsieur Le Guen sur le fait de savoir si son organisation abandonne ainsi toute référence à la notion de valeur d'usage.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) déclare que, dans la mesure où il prend en compte des marchés différents, la notion de valeur d'usage est incluse, selon lui dans le choix du consommateur qui préfère un streaming à l'achat d'un CD par exemple.

Monsieur Guez (Copie France) estime que l'exposé effectué par la FFTélécoms présente deux écueils. Tout d'abord, la valeur de consommation n'équivaut pas à la valeur d'une copie. En effet, une copie peut être consommée plusieurs fois. Ce n'est donc pas la bonne mesure. Ensuite, concernant les pourcentages pris en compte, Monsieur Guez remarque qu'il convient de prendre en considération les revenus des ayants droit et non pas la marge.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) déclare qu'il a utilisé exactement la même méthode que celle de 2011. Seules les données d'entrée de marchés diffèrent des valeurs de référence de marché.

Monsieur Guez (Copie France) rappelle que mis à part la vidéo, les ayants droit ont retenu en 2011, les modes d'exploitation qui se rapprochaient le plus de la copie privée. Il estime qu'en prenant en compte le streaming, qui s'apparente à de la location, dans sa méthode, Monsieur Le Guen mélange des actes qui n'ont rien à voir. Cela aboutit à fausser son calcul.

Monsieur Thilliet quitte la séance (12h25).

Madame Rap Veber (Copie France) pense qu'il est impossible de déterminer la valeur de référence de l'œuvre à partir des chaînes de télévision, des stations radios etc. En effet, d'après elle, la diversité des contenus sur une chaîne ou une radio rend impossible la détermination de la valorisation d'une œuvre protégée spécifique au sein d'un chiffre d'affaires global.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) considère par ailleurs que les expériences de consommation radio et TV sont inférieures à la copie privée. Il estime qu'il n'est pas possible de prendre en compte la radio ou la télévision. En effet, en matière de DVD ou de cinéma il est facile de raccrocher le revenu à un acte de consommation ce qui n'est pas le cas selon lui pour la radio ou la télévision. Il s'agit d'actes de consommation qui sont fondamentalement différents de la valeur d'usage correspondant à une copie privée puisqu'on ne les conserve pas. Il constate par ailleurs que la proposition de la FFT aboutit à additionner des chiffres d'affaires (au numérateur) et des actes de consommation (au dénominateur) qui sont de natures très différentes (les uns relatifs à des « achats », les autres à des « locations »), ce qui aboutit in fine à des « moyennes » qui n'ont pas de sens.

Madame Piriou (SOFIA) se réfère à la répartition avec les distributeurs telle qu'elle est exposée dans le document. Selon elle, en matière de numérique, la quote-part des ayants droit n'est pas de 12 % mais est en général supérieure, les auteurs pouvant recevoir jusqu'à 70% en l'absence d'éditeur.

Monsieur Le Guen (FFTTélécoms) rappelle qu'il ne s'agit pas d'une proposition mais plutôt d'une piste de réflexion.

Monsieur Gayraud quitte la séance (12h35).

Madame Rap Veber (Copie Privée) juge que les chiffres exposés et notamment en ce qui concerne des quotes-parts revenant aux ayants droit dans le document de la FFTélécoms ne sont pas corrects. Ils sont largement supérieurs. Elle pense qu'à ce propos, il serait peut-être intéressant de faire appel à un expert.

Madame Demerlé (SFIB) déclare qu'ils proviennent pourtant de contrats qui ont été rendus publics.

d) Présentation par l'AFNUM de la méthodologie de calcul de la rémunération pour copie privée

Monsieur Petiot quitte la séance (12h40).

Monsieur Elkon (AFNUM) souhaite présenter, dans le prolongement de la séance précédente, des précisions sur la proposition de l'AFNUM. Il désire tout d'abord rappeler les lignes directrices fixées par le Conseil d'État ([page 2](#)). Selon lui, l'objectif fixé par le Conseil d'État vise à la fois à mettre en œuvre une méthodologie la plus objective possible et à actualiser les paramètres utilisés par celle-ci. Pour ce qui est de l'objectif d'objectivité, l'AFNUM a précédemment fait des propositions consistant d'une part à évaluer le préjudice potentiel des ayants droit en distinguant le type de contenu copié et le type d'usage, et d'autre part, à calculer les valeurs de référence de valorisation, en tenant compte des valeurs d'usage relatives des expériences comparables ([page 3](#)).

Pour ce qui est de l'objectif d'actualisation, il est nécessaire, selon Monsieur Elkon, au regard de l'évolution technologique et des usages, d'actualiser les types d'expériences consommateurs comparables pris en compte, la valorisation de ces expériences comparables et la quote-part des ayants droit sur les revenus de ces expériences comparables ([page 4](#)).

Il présente ensuite une évaluation chiffrée des valeurs de référence de valorisation selon la méthode proposée, établie avec des hypothèses favorables pour les ayants droit. Pour l'audio, la rémunération pour copie privée relative à une copie passerait de 0,052 euros à 0,022 euros. En ce qui concerne la vidéo, la rémunération pour copie privée passerait de 1,40 euros à 0,22 euros. Il faut ensuite appliquer les abattements finaux ([page 5](#)).

Monsieur Guez (Copie France) juge que le biais de cette méthode est que les mesures de consommation ne sont pas des mesures de copies.

Monsieur Elkon (AFNUM) déclare qu'ils ont comparé l'expérience de visionnage d'une œuvre copiée par exemple à toutes les expériences de visionnage d'un contenu vidéo par tous les moyens aujourd'hui possibles. Il faut en suite faire des ajustements en fonction des valeurs d'usage relatives.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) constate qu'on retombe sur les mêmes échanges. Le cumul avec l'abattement de 85 % n'est selon lui pas possible. Il reconnaît cependant à cette méthode des zones de convergence avec celle des ayants droit

Madame Morvan quitte la séance (12h50)

Monsieur Le Guen (FFTTélécoms) observe que la télévision est pourtant le seul mode réellement copiable.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) explique que les modes d'exploitation retenus ne doivent pas nécessairement être copiables. Les ayants droit ont essayé, dans leur méthode, de déterminer un revenu unitaire des ayants droit et comment ce revenu unitaire par rapport à l'expérience de ce mode de consommation se rapproche d'une expérience de copie privée.

Madame Demerlé (SFIB) souhaite savoir comment la commission entend dans ce cas prendre en considération les NPVR.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) répond que cela découlera notamment des études d'usages sur les NPVR.

Madame Demerlé (SFIB) observe que la commission a pour mission de calculer un revenu équivalent du droit exclusif dans un cas de figure où il n'est pas effectivement perçu. Or, ce droit exclusif s'exprime par rapport à une œuvre copiable. Il faut donc prendre en compte, selon elle, tous les éléments qui sont à leur disposition afin d'évaluer le droit exclusif qui n'a pas été perçu.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) explique que pour l'instant il n'est pas envisageable de prendre en compte la télévision, car il n'est pas possible de quantifier le revenu des ayants droit afférant à chaque consommation d'une œuvre diffusée à la télévision.

4) Questions diverses

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres et lève la séance.

A Paris, le

Le Président